

République Française

**Département des Alpes-de-
Haute-Provence****Extrait du registre des délibérations
Séance du Conseil Municipal****Commune de Barcelonnette**

Séance du 30 mars 2022

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	15	18

Numéro de délibération : 2022 / 45**Date de convocation
21 mars 2022**

L'an deux-mille-vingt-deux, le trente mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du vingt-et-un mars deux-mille-vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents :

M. Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, M. Miguel ORTUNO, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, M. Pierre MAILLARD (à partie de 18h14), Mme Sabine BLATTMANN (à partir de 18h10), Mme Chantal BONAGLIA, Mme Fabienne BANCILLON-BOE, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY, Mme Patricia DOMANGE.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Jean-Claude DABROWSKI à M. Joël IGAU, M. Christophe BARNEAUD à Mme Fabienne BANCILLON-BOE, M. Christophe PICHET à Madame Patricia DOMANGE.

Absents excusés :

Mme Clarisse BALLADUR, Mme Karine BENEDETTO, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Wendy MATTERA.

Madame Florence ALLEMANDI a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Objet : Mise en place d'un régime indemnitaire – Filière police

Rapporteur : Madame Sophie VAGINAY RICOURT

Le régime indemnitaire d'une collectivité est constitué par l'ensemble des sommes perçues par un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre des fonctions définies par le statut particulier dont il relève.

Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant qui définit le régime indemnitaire contrairement aux éléments obligatoires de rémunération. Le régime indemnitaire rassemble des primes et indemnités très diverses qui peuvent être regroupées de la manière suivante :

- Primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (indemnités pour frais de déplacement...);
- Primes et indemnités compensant une sujétion de service particulière, des contraintes professionnelles (IHTS, IFTS, indemnité aux régisseurs, indemnité de responsabilité...);
- Primes et indemnités dont l'objet est d'augmenter la rémunération compte tenu de la valeur professionnelle de l'agent, de sa technicité, de ses responsabilités (IAT, Prime de service et de rendement, indemnité spécifique de service...).

A la suite de la création d'un poste d'agent de police municipale et en vue de son recrutement, il est nécessaire de délibérer sur les modalités et conditions d'octroi d'un régime indemnitaire spécifique à ce cadre d'emploi qui n'était pas présent dans la collectivité.

Cette indemnité appelée Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) est réservée aux agents dépendant de la filière police.

Conditions :

- Bénéficiaires :
Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi des agents de police municipale
- Conditions d'octroi :
L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.
- Montant :
Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes : Indemnité égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence). Ce taux est un taux maximum applicable. L'autorité territoriale peut décider de l'application d'un taux moins élevé.
- Cumul :
L'indemnité est cumulable avec l'Indemnité d'Administration et de Technicité

- Dispositions diverses :
Cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire
Les attributions individuelles seront effectuées par arrêtés du Maire dans les limites sus-énoncées et selon :
 - la prise en compte des responsabilités exercées ;
 - la reconnaissance de la manière de servir
 - l'égalité de traitement pour des agents exerçant les mêmes fonctions.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le budget communal ;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix « Pour », 0 « contre et 0 « abstention »

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction pour les agents relevant de la filière Police à compter du 1^{er} avril 2022 selon les conditions visées ci-avant ;

Article 2

De fixer cette indemnité à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence) ;

Article 3

De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité ;

Article 4

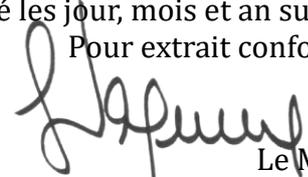
D'autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

Article 5

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 22 rue de Breteuil 13006 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,


Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT